

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000698-148

DATE : 30 octobre 2025

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

UNION DES CONSOMMATEURS
Et
CLAUDE LESSARD

Demandeurs

c.
BELL MOBILITÉ INC.

Défenderesse

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Mis en cause

JL-4908

JUGEMENT
(Sur demande pour permission de modifier la demande introductive d'instance
et sur objections)

LE CONTEXTE

[1] La présente action collective a été par le juge Pierre C. Gagnon¹ et la Cour d'appel.² Le juge Robert Castiglio a modifié la description du groupe³ qui se décrit comme suit :

« Toute personne physique ou morale qui, au Québec, s'est abonnée aux services de téléphonie sans fil de Bell Mobilité inc. et qui s'est liée par une Entente de service à durée déterminée (autre que l'Entente BM-3 mise en vigueur en application de la Politique réglementaire de télécom CRTC 2013-271-BM-2), comprenant un service optionnel dont le prix a été unilatéralement modifié par Bell Mobilité inc. respectivement au mois mars 2014 et au mois d'avril 2014, soit le service Interurbains illimités au Canada et les Ensembles Afficheur et Centre de messages suivants :

Programme optionnel 2
Ensemble 7
Ensemble 7 - promo Télé mobile
Service Écono amélioré 1
Ensemble 8
Ensemble 8 - Blackberry
Ensemble 8 - iPhone
Ensemble 5
Afficheur et Messagerie vocale visuelle
Afficheur et Centre de messages Express
Ensemble Multi-services B
Centre de messages et Afficheur
Ensemble Centre de messages Express et Afficheur.

[2] Les membres du Groupe ont tous convenu avec Bell Mobilité⁴ d'une Entente de service stipulant l'ensemble des droits et obligations de nature contractuelle liant les parties relativement aux services décrits aux ententes.

[3] Dans le cadre de ces ententes de service, d'une durée de 12, 24 ou 36 mois, les membres du Groupe doivent choisir un des forfaits offerts par Bell et peuvent y ajouter d'autres services, tels le service « interurbains illimités au Canada » et les Ensembles Afficheur et Centre des messages.

¹ *Union des consommateurs c. Bell Mobilité inc.*, 2015 QCCS 6033.

² *Union des consommateurs c. Bell Mobilité inc.*, 2017 QCCA 504.

³ *Union des consommateurs c. Bell Mobilité inc.*, 2018 QCCS 1384.

⁴ « Bell ».

[4] La demanderesse reproche à Bell d'avoir augmenté illégalement le prix de certains services optionnels pendant la durée d'ententes de service à durée déterminée.

[5] Avant le 1^{er} mars 2014, les tarifs des Ensembles Afficheur et Centre des messages variaient de 5 \$ à 8 \$ par mois. Or, à compter du 1^{er} mars 2014, Bell a augmenté les tarifs de ses forfaits, à un montant variant de 10 \$ à 12 \$ par mois, sans que les services offerts aux membres n'aient été modifiés de quelque façon que ce soit.

[6] Quant au forfait « interurbains illimités au Canada », il permettait au client de placer un nombre illimité d'appels interurbains au Canada, moyennant un tarif mensuel fixe. Avant le 1^{er} avril 2014, le tarif de ce service était de 10 \$ par mois; or, à compter du 1^{er} avril 2014, Bell a augmenté le tarif à 15 \$ par mois, sans par ailleurs bonifier le service offert aux membres.

[7] Bell soutient avoir le droit de modifier le coût des forfaits, conformément à l'article 19 de l'Entente de service.

[8] L'action autorisée vise ces ententes à durée déterminée. La demanderesse soutient que la clause⁵ de l'Entente de service intervenue entre le demandeur Claude Lessard et Bell Mobilité prévoyant le droit de modifier unilatéralement les prix des services offerts aux membres est contraire au deuxième alinéa de l'art. 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur*⁶, qui interdit les clauses de modification unilatérale à l'égard du prix d'un service dans les contrats à durée déterminée, de même qu'aux articles 1373, 1374, 1436 et 1437 C.c.Q.

[9] Les questions à débattre sont énumérées dans les jugements de la Cour supérieure et de la Cour d'appel :

1. L'intimée avait-elle le droit de modifier unilatéralement le prix des Ensembles Afficheur et Centre de Messages et du service Interurbains illimités au Canada inclus aux Ententes de service conclues avec les membres du Groupe?
2. Si oui, est-ce que l'Avis de modification était conforme aux exigences de l'article 11.2 de la L.p.c. et à la clause 19 de l'Entente de service (Pièce R-2)?
3. L'intimée a-t-elle exigé des membres du Groupe des frais non divulgués dans l'Entente de service?
4. L'intimée avait-elle le droit de prévoir à l'Entente de service R-2 une stipulation qui lui permettait de modifier le prix des options incluses dans telle Entente de service?
5. Les Membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer de l'Intimée des dommages-intérêts compensatoires correspondant au montant de l'augmentation jusqu'à l'expiration de l'Entente de service?

⁵ Au paragr. 19.

⁶ RLRQ c P-40.1. (La Lpc)

6. Quant aux membres du Groupe qui ont résilié l'Entente de service ou mis fin à un des Ensembles Afficheur et Centre de Messages ou le service Interurbains illimités au Canada, peuvent-ils réclamer des dommages-intérêts? Si oui, de quel montant? »

7. L'intimée doit-elle être condamnée à des dommages-intérêts punitifs en faveur des membres du Groupe qui ont conclu une entente de services avec Bell Mobilité inc. à des fins autres que l'exploitation d'un commerce et, dans l'affirmative, quel est le montant auquel l'intimée doit être condamnée?

[10] Le 6 mars 2019, la Demanderesse déposait la Demande introductive d'instance. Les parties ont convenu d'un Premier protocole d'instance, le 31 août 2021.

[11] Le 11 juillet 2024, soit plus de dix ans après le dépôt de la requête pour autorisation, plus de sept ans après l'arrêt de la Cour d'appel, et plus de cinq ans après le dépôt de la demande, les nouveaux avocats de la demanderesse déposaient une demande pour autorisation de modifier la demande introductive d'instance.

[12] Le 19 juillet 2024, Bell produisait une opposition aux modifications à la Demande.

[13] Selon la demanderesse, les modifications proposées auxquelles la défenderesse s'oppose visent à :

Type a. Paragraphes : 7(5), 7(6), 47.1, 80, 81, 86(5) et 86(6)
Conclusion : 2^e

Préciser, outre les dommages punitifs, les réparations recherchées :

- pour les membres visés par la *Lpc*, la réduction de leur obligation sous l'article 272 c) LPC ou le remboursement des frais de résiliation sous l'article 272 d) *Lpc*, selon le cas; et
- pour les membres non visés par la *Lpc*, le droit de réclamer de la défenderesse des dommages-intérêts compensatoires ou une réparation en vertu des articles 1492, 1554 et 1699 C.c.Q;

Type b. Paragraphes : 1, 7(2), 15, 77.1, 86, 86(2)

Ajouter une cause d'action fondée sur l'article 12 *Lpc*, vu la similarité de la pratique attaquée avec celle du dossier *Laflamme c. Bell Mobilité*⁷.

Type c. Conclusion : 5^e

⁷ *Laflamme c. Bell Mobilité inc.*, 2014 QCCS 525. Voir aussi *Martin c. Société Telus Communication*, 2014 QCCS 1554.

Modifier la formulation concernant la date à compter de laquelle la réclamation est formulée, substituant « à compter des augmentations illégales » à « à compter du 1er mars 2014 ou du 1er avril 2014 pour l'Entente de service ».

[14] La demanderesse a renoncé à demander la substitution, pour le quantum de dommages punitifs, d'un montant à l'appréciation du tribunal au montant fixe et arbitraire de 100 \$ par membre.

[15] Les motifs d'opposition de la défenderesse s'énoncent ainsi :

- a) Paragraphes 1, 7(2), 15, 77.1, 86 et 86(2) de la Demande modifiée;
 - Motifs d'opposition : Ajout d'une cause d'action fondée sur l'article 12 *Lpc*;
- b) Paragraphes 1, 7(5), 15 et 80⁸, et Conclusions (2^e et 6^e) de la Demande modifiée;
 - Motifs d'opposition : Ajout de causes d'action fondées sur les articles 1491, 1492, 1554 et 1699 *CcQ*;
- c) Paragraphes 1, 7(5), 7(6), 15, 47.1, 63, 80⁹, 81, 86, 86(5), 86(6) et Conclusion (2^e) de la Demande modifiée;
 - Motifs d'opposition : Ajout de causes d'action fondées sur l'article 272 *c)* et *d)* *Lpc*;
- d) Conclusions (5^e) de la Demande modifiée;
 - Motifs d'opposition : Modification de la date à compter de laquelle la réclamation est formulée.

[16] Le Tribunal disposera de la demande de modification dans l'ordre proposé par les parties.

[17] La demanderesse demande en plus à Bell de répondre à trois questions auxquelles Bell s'oppose, concernant les frais de résiliation de ses ententes, ainsi que ses ententes à l'extérieur du Québec.

[18] Le Tribunal disposera ensuite de ces objections.

QUESTIONS EN LITIGE

⁸ Et les titres précédant les paragraphes 78 et 81.

⁹ Et les titres précédant les paragraphes 78 et 81.

[19] Les modifications recherchées respectent-elles les exigences des articles 206 et 585 C.p.c.?

[20] Les objections sont-elles bien fondées?

ANALYSE

A. Principes généraux quant à la modification

[21] L'article 206 C.p.c. prévoit la possibilité de modifier un acte de procédure. En action collective, la permission du Tribunal est requise¹⁰, mais cela ne change pas la règle voulant que la modification soit de mise et son refus, l'exception¹¹. Les auteurs Lauzon et Asselin écrivent ¹²:

« La jurisprudence applique ces critères avec souplesse et ouverture, de manière à favoriser la modification comme règle générale, dans la mesure permise par les circonstances de chaque cas. Le doute doit bénéficier à la demande de modification. Lorsque la pertinence est vraisemblable, la permission de modifier est la règle. »

[22] Les critères de l'article 206 s'appliquent : il ne doit pas en résulter une demande contraire aux intérêts de la justice ou qui constitue une nouvelle demande sans rapport avec la demande initiale.

[23] Dans l'arrêt *Lambert c. Écolait*¹³, la Cour d'appel énonce les critères applicables à la modification d'une demande introductive d'instance en action collective, reprenant ceux qu'avait identifiés le juge André Prévost :

[12] Dans la décision *Pellemans c. Lacroix*¹⁴, le juge Prévost résume fort bien les règles générales applicables à la modification d'une action collective déjà autorisée :

[25] Le Tribunal dégage de la loi et de la jurisprudence les principes suivants, qui s'appliquent à une demande d'amendement dans le cadre d'un recours collectif déjà autorisé :

- a. l'amendement doit être autorisé par le tribunal (art. 1016 C.p.c.);
- b. les conditions de recevabilité de l'amendement, prévues à l'article 199 C.p.c., s'appliquent aussi au recours collectif;

¹⁰ Article 585 C.p.c..

¹¹ *Berros c. Sears Canada inc.*, 2017 QCCS 474, paragr. 7 à 14.

¹² Lauzon, Y. et Asselin, A.-J. *Article 585 Le grand collectif - Code de procédure civile : Commentaires et annotations*, Volume 2 (Articles 360 à 836), 8e édition, Luc Chamberland (dir.), 2023; 2023 EYB2023GCO597.

¹³ 2018 QCCA 2189; voir la décision récente dans *Bégin c. Corporation archiépiscopale catholique romaine de Québec*, 2025 QCCS 259 et *Viot c. U-Haul Co. (Canada) ltée*, 2022 QCCS 1794.

¹⁴ 2009 QCCS 1530.

- c. le jugement autorisant le recours collectif constitue le cadre de référence devant servir à l'analyse des conditions de recevabilité de l'amendement;
- d. le tribunal doit s'assurer que l'amendement est compatible avec le moyen de procédure que constitue le recours collectif et, à cette fin, il doit s'assurer qu'il ne va pas à l'encontre des critères énoncés à l'article 1003 C.p.c.; le cas échéant, il peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires;
- e. l'amendement qui ne vise qu'à modifier ou à compléter le recours collectif, sans en changer la nature ou l'objet, ne requiert pas la reprise du processus d'autorisation prévu à l'article 1003 C.p.c.;
- f. le tribunal doit veiller en tout temps au respect de la règle de la proportionnalité édictée à l'article 4.2 C.p.c.

[24] Comme l'écrivait le juge Clément Samson dans *Allen c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale*¹⁵:

[22] Ce faisant, bien que jouissant d'une grande discrétion, le Tribunal doit respecter les critères qui l'avaient précédemment conduit à l'autorisation de l'action collective, soient les dispositions de l'article 575 C.p.c. Rappelons que les membres doivent soulever des questions de droit ou de fait identiques ou similaires.

[25] Le juge Alain Bolduc écrivait dans *Lepage c. Société de l'assurance automobile du Québec*¹⁶ :

[16] Est notamment contraire aux intérêts de la justice, selon la jurisprudence, la modification qui contrevient substantiellement au contrat judiciaire intervenu entre les parties¹⁷, qui va à l'encontre des principes directeurs de la procédure édictés aux articles 18 à 20 C.p.c.¹⁸ ou qui est inutile.

[18] Pour que la modification puisse être recevable dans un tel cas, en plus de respecter les conditions prévues à l'article 206 C.p.c., elle doit se situer dans le cadre du jugement d'autorisation. Elle peut ainsi modifier ou compléter l'action collective, sans changer sa nature ou son objet. Elle ne peut toutefois ajouter un argument de droit qui ne s'inscrit pas à l'intérieur des grandes lignes de ce jugement.

[26] Soulignons enfin que dans l'affaire *Martel c. Kia*¹⁹, la juge Chantal Tremblay rappelait :

[12] La demande introductive d'instance de l'action collective qui s'en suit n'a pas à être identique à la demande d'autorisation. Elle peut préciser ou ajouter à l'action collective

¹⁵ 2018 QCCS 1214.

¹⁶ 2019 QCCS 1195, Appel rejeté, 2019 QCCA 1981.

¹⁷ *Binette c. Club naturiste Les loisirs Air-Soleil inc.*, 2015 QCCS 5115; *Pavages Chabot inc. c. Construction CAL inc. (Cériko, Asselin, Lombardi inc.)*, 2010 QCCA 1774.

¹⁸ *Scene Holding Inc. c. Galeries des Monts inc.*, 2016 QCCA 1662.

¹⁹ 2016 QCCS 2097.

autorisée tout en demeurant une « variation sur thème connu ». C'est le cas, lorsque les éléments additionnels sont accessoires ou implicites aux questions en litige et conclusions autorisées. Une souplesse est de mise en semblable matière.

[13] La demande introductive d'instance ne doit toutefois pas s'écarter ou excéder le cadre en vertu duquel l'action collective a été autorisée. Ainsi, la demande ne peut faire valoir un argument de droit qui ne s'inscrit pas à l'intérieur des grandes lignes de l'action collective autorisée. De même, la description du groupe doit demeurer à l'intérieur des conditions fondamentales d'appartenance délimitées par le jugement d'autorisation.

[14] Lorsque les éléments additionnels ne constituent pas une « variation sur un thème connu », une demande de modification s'avère nécessaire conformément à l'article 585 C.p.c.. Les modifications recherchées peuvent ainsi viser à remplacer, rectifier ou compléter les énonciations ou les conclusions, à invoquer des faits nouveaux ou à faire valoir un droit échu depuis la notification de la demande. Il ne doit toutefois pas en résulter une « demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale ». Une demande de modification demeure assujettie aux conditions des articles 574 et 575 C.p.c..

[27] Appliquons maintenant ces principes au dossier.

B. Ajout d'une cause d'action fondée sur l'article 12 Lpc

[28] La demande introductive d'instance, inspirée des jugements d'autorisation, invoque présentement l'article 11.2 de la Lpc, qui prévoit :

11.2. Est interdite la stipulation prévoyant que le commerçant peut unilatéralement modifier le contrat à moins que cette stipulation ne prévoie également:

a) les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale;

b) que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur un avis écrit, rédigé clairement et lisiblement, contenant exclusivement la nouvelle clause ou la clause modifiée ainsi que la version antérieure, la date d'entrée en vigueur de la modification et les droits du consommateur énoncés au paragraphe c;

c) que le consommateur pourra refuser cette modification et résoudre ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution successive, résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, en transmettant un avis à cet effet au commerçant au plus tard 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la modification, si la modification entraîne l'augmentation de son obligation ou la réduction de l'obligation du commerçant.

Toutefois, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat de service à durée indéterminée, une telle stipulation est interdite à l'égard d'un élément essentiel du contrat, notamment la nature du bien ou du service faisant l'objet du contrat, le prix de ce bien ou de ce service et, le cas échéant, la durée du contrat.

La modification d'un contrat faite en contravention des dispositions du présent article est inopposable au consommateur.

[29] L'article 12 *Lpc*, que la demanderesse veut ajouter à ses arguments, prévoit :

12. Aucuns frais ne peuvent être réclamés d'un consommateur, à moins que le contrat n'en mentionne de façon précise le montant.

[30] La demanderesse soutient que l'examen de la même clause contractuelle sous l'angle de l'article 12 *Lpc* ne constitue pas une nouvelle cause d'action. Elle ferait déjà implicitement partie du dossier autorisé et serait donc « une variation sur un thème connu »²⁰.

[31] Pour la défenderesse, la demanderesse tente d'introduire une nouvelle cause d'action étrangère à l'action collective et incompatible avec l'objet de son recours qui porte sur des allégations de stipulations contractuelles contraires à l'article 11.2 *Lpc*²¹.

[32] Elle soutient que la thèse de la demanderesse selon laquelle une modification tarifaire en cours de contrat, permise par l'article 11.2 *Lpc*, serait illégale puisque la valeur de l'augmentation tarifaire n'a pas été divulguée lors de la conclusion du contrat initial et ainsi en contravention avec l'article 12 *Lpc* apparaît frivole et priver de tout sens l'article 11.2 *Lpc*.²²

[33] Les deux parties s'autorisent des jugements rendus en l'instance par la Cour supérieure et par la Cour d'appel, de même que des jugements dans les affaires *Laflamme*,²³ *Martin*²⁴ et *Vidéotron*²⁵, qui ont examiné sous divers angles des clauses de modification dans des contrats à durée déterminée.

[34] Dans l'affaire *Laflamme*, jugement a été rendu au mérite par la juge Francine Nantel et une transaction est intervenue en appel²⁶. L'affaire concernait la modification unilatérale de contrats de téléphonie mobile à durée déterminée :

[2] En cours de contrat, Bell a modifié son tarif et facturé des frais de 0,15 \$ pour la réception de messages texte alors que ce service était gratuit. La clause, prévoyant la possibilité d'une modification unilatérale, serait illégale et abusive. Le Représentant allègue que la modification unilatérale de Bell contrevient aux articles 8 et 12 de la Loi sur la protection du consommateur (« LPC ») ainsi qu'aux articles 1373 et 1437 du Code civil du Québec (C.c.Q.).

²⁰ Plan d'argumentation, paragr. 28.

²¹ Plan d'argumentation, paragr. 21.

²² Plan d'argumentation, paragr. 26.

²³ *Laflamme c. Bell Mobilité inc.*, 2014 QCCS 525.

²⁴ *Martin c. Société Telus Communication*, 2014 QCCS 1554.

²⁵ *Vidéotron c. Union des consommateurs*, 2017 QCCA 738.

²⁶ *Bell Mobilité inc. c. Laflamme*, 2016 QCCA 1177.

[35] Notons qu'au moment où la demande d'autorisation a été déposée dans le dossier *Laflamme*, l'article 11.2 *Lpc* n'était pas en vigueur. Il n'a été adopté qu'en 2009²⁷.

[36] La juge Nantel écrit :

[46] Or, à moins que la clause ne permette clairement au consommateur de connaître de façon précise le montant des frais qui lui seront réclamés pour un service donné en cours de contrat, elle ne répond pas aux exigences de la LPC.

[47] Le but recherché par la LPC est de s'assurer que le consommateur soit bien informé de toutes les conditions de son contrat pour qu'il puisse faire un choix éclairé en connaissant précisément ce à quoi il s'engage.

[48] L'argument de Bell voulant que la clause 3 du contrat respecte la LPC puisque le consommateur est avisé 30 jours à l'avance de la modification ne la rend pas plus légale puisque la modification s'exerce en cours de contrat sans autre information.

[49] L'ajout de 0,15 \$ du message texte entrant modifie unilatéralement une des composantes du contrat et prive le consommateur d'une information essentielle à la qualité de son consentement. Outre les différentes options qui s'offrent à lui, lesquelles sont toutes payantes ou encore le limitent dans l'utilisation du service, le consommateur n'a même pas la faculté de mettre fin à son contrat puisque des frais de résiliation importants lui seront facturés. Pour monsieur Laflamme, les frais de résiliation auraient été de 120 \$.

[37] Dans l'affaire *Martin*, à l'étape de l'autorisation, la juge Claudine Roy, alors en Cour supérieure, a jugé qu'il n'y avait pas lieu de faire de distinctions importantes entre les articles 11.2 et 12 *Lpc*. Elle écrit :

[64] Telus souligne qu'il y aurait absence de connexité dans l'analyse des questions concernant les contrats antérieurs au 30 juin 2010 et celles concernant les contrats postérieurs à cette date au motif que l'environnement législatif et contractuel est modifié.

[66] Le recours que veut tenter Mme Martin soulève les mêmes questions, d'abord eu égard aux anciens contrats, puis eu égard aux contrats postérieurs au 30 juin 2010. Elle invoque, pour les nouveaux contrats, les mêmes arguments que ceux invoqués à l'encontre des contrats antérieurs au 30 juin 2010, et ce, malgré les changements législatifs et contractuels. Pour elle, la clause qui permet toujours à Telus de modifier les frais pendant l'application d'un contrat à durée déterminée est toujours illégale parce que contraire à l'un ou l'autre des articles 8, 11.2 et 12 de la LPC ou 1373 et 1437 C.c.Q.

[67] Il est possible que la preuve, l'argumentation, les moyens de défense et même la décision soient différents pour les anciens et les nouveaux contrats, mais cette difficulté peut se régler, au besoin, par la création de deux sous-groupes, dépendamment de la date de signature des contrats, comme le permet l'article 1022 C.p.c..

²⁷ *Loi modifiant la Loi sur la protection du consommateur et d'autres dispositions législatives*, LQ 2009, c 51, entrée en vigueur le 30 juin 2010 (article 35).

[68] Les questions demeurent identiques, similaires ou connexes pour les membres.

(Le Tribunal souligne)

[38] Dans l'affaire *Vidéotron*, par jugement au fond, la Cour supérieure avait, pour des contrats ressemblant à ceux qui sont en cause, jugé que l'article 12 *Lpc* avait été enfreint. La Cour d'appel étudie les moyens d'appel :

[26] L'appelante plaide que la juge a erré dans l'interprétation des articles 12 et 40 LPC, puisque la clause de modification unilatérale l'autorisait à imposer des frais imprévus au contrat initial et à modifier les biens et services qui y sont décrits. En ce sens, la juge n'aurait pas dû conclure à une contravention à la LPC.

[27] Vidéotron admet ainsi implicitement qu'en l'absence d'une clause valide permettant la modification unilatérale des conditions du contrat, sa décision annoncée en août 2007 contrevient aux articles 12 et 40 LPC ce qui, du reste, ne saurait faire de doutes.

[28] Revoyons d'abord les dispositions législatives de la LPC pertinentes à l'examen de ce premier moyen :

[39] Et elle cite en premier lieu l'article 11.2 *Lpc*, au sujet duquel elle énonce :

[34] Revenant aux arguments au soutien de la validité de la clause de modification unilatérale, Vidéotron concède que cette stipulation contrevient à l'article 11.2 LPC, mais ajoute que cette disposition n'était pas en vigueur au moment du litige, ce qui est exact. Elle en déduit qu'en l'absence d'interdiction formelle, la clause 3.9 était valide et opposable aux membres du groupe.

[35] Elle a tort.

[36] Rappelons d'abord que l'adoption de cette disposition visait à accroître la protection des consommateurs.(...)

[37] Même avant l'adoption de l'article 11.2 *LPC*, la validité de telles stipulations demeurerait soumise aux règles générales édictées au *Code civil du Québec* et à la *LPC*.

[40] Le Tribunal est d'avis que l'ajout de l'article 12 *Lpc* dans les questions à traiter n'est pas « une demande entièrement nouvelle sans rapport avec la demande initiale. » De toute évidence, le thème est connu.

[41] L'ajout de cet article ne nécessite pas de preuve additionnelle et ne prend pas la défenderesse par surprise. Son rajout, même tardif, ne retarde pas indûment le débat et n'est pas contraire aux intérêts de la justice.

[42] Il sera loisible à la défenderesse de plaider au mérite qu'il est antinomique de prévoir contractuellement la possibilité de modifier certaines clauses, sans connaître la

teneur de ces modifications, qui peuvent avoir à être justifiées, et d'en exiger la divulgation de la quotité, à l'avance.

C. Ajout de causes d'action fondées sur les articles 1491, 1492, 1554 et 1699 CcQ;

[43] Les articles que la demanderesse veut ajouter au dossier se lisent comme suit :

1491. Le paiement fait par erreur, ou simplement pour éviter un préjudice à celui qui le fait en protestant qu'il ne doit rien, oblige celui qui l'a reçu à le restituer.

Toutefois, il n'y a pas lieu à la restitution lorsque, par suite du paiement, celui qui a reçu de bonne foi a désormais une créance prescrite, a détruit son titre ou s'est privé d'une sûreté, sauf le recours de celui qui a payé contre le véritable débiteur.

1492. La restitution de ce qui a été payé indûment se fait suivant les règles de la restitution des prestations.

1554. Tout paiement suppose une obligation: ce qui a été payé sans qu'il existe une obligation est sujet à répétition.

La répétition n'est cependant pas admise à l'égard des obligations naturelles qui ont été volontairement acquittées.

1699. La restitution des prestations a lieu chaque fois qu'une personne est, en vertu de la loi, tenue de rendre à une autre des biens qu'elle a reçus sans droit ou par erreur, ou encore en vertu d'un acte juridique qui est subséquemment anéanti de façon rétroactive ou dont les obligations deviennent impossibles à exécuter en raison d'une force majeure.

Le tribunal peut, exceptionnellement, refuser la restitution lorsqu'elle aurait pour effet d'accorder à l'une des parties, débiteur ou créancier, un avantage indu, à moins qu'il ne juge suffisant, dans ce cas, de modifier plutôt l'étendue ou les modalités de la restitution.

[44] Dans la mesure où il est allégué²⁸ que M. Lessard a payé le montant que Bell Mobilité lui réclamait sous protêt, l'ajout de ces articles se justifie. Il se trouve à avoir « payé en protestant pour éviter un préjudice », comme le prévoit l'article 1491 C.c.Q.. La défenderesse concède que les autres articles sont la suite logique du premier²⁹.

[45] Ce n'est que dans cette mesure que l'ajout de ces articles est utile. Il ne saurait être question d'introduire en contrebande les théories de « *restitution* » de la *common law*. Ce n'est qu'à cette condition que ce rajout est permis.

D. Ajout de conclusions fondées sur les sous-paragraphe c) et d) de l'article 272 Lpc;

²⁸ Au paragr. 41 de la Demande introductive d'instance.

²⁹ Au paragr. 28 de son plan d'argumentation.

[46] Les conclusions autorisées par les jugements précités comprenaient une condamnation à payer à « chacun des membres du Groupe un montant correspondant aux sommes additionnelles que Bell Mobilité leur exige depuis le 1^{er} mars 2014 ou le 1^{er} avril 2014 pour l'Entente de service, R-2, plus les taxes applicables, avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévus à l'article 1619 C.c.Q. », à laquelle s'est rajoutée une demande pour des dommages punitifs.

[47] Comme l'écrivait le juge Robert Castiglio dans le jugement sur la modification du groupe :

[27] D'une part, l'Union ne recherche pas une déclaration de nullité de la clause 19 de l'entente de service. Ce que recherche l'Union, c'est plutôt que les membres du Groupe soient compensés, par l'octroi de dommages, pour les augmentations de tarifs qu'elle juge illégales ou abusives. Au-delà des dommages compensatoires, l'Union recherche aussi une condamnation à des dommages punitifs.

[28] Conformément à l'article 576 C.p.c., le jugement d'autorisation identifie la nature de la demande, les principales questions qui seront traitées collectivement ainsi que les conclusions qui s'y rattachent. Or, ni le jugement du juge Gagnon ni celui de la Cour d'appel ne soulèvent la question de la nullité de la clause modificatrice contenue à la clause 19 de l'entente de service.

(Le Tribunal souligne)

[48] L'article 272 *Lpc* prévoit entre autres :

272. Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

c) la réduction de son obligation;

d) la résiliation du contrat;

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

[49] Le paragraphe 72 du jugement du juge Gagnon identifiait l'article 272 *Lpc* comme source de la demande en dommages-intérêts.

i. La réduction de l'obligation

[50] Depuis le début des procédures, la réclamation des membres a toujours été formulée comme représentant le remboursement des montants qui auraient été illégalement perçus.

[51] La « réduction de l'obligation » est en quelque sorte le corolaire de la demande de remboursement des montants payés en trop. Il est de ce fait opportun de préciser que l'obligation qui serait réduite est celle qui est visée par l'augmentation, uniquement.

[52] On peut s'inspirer à cet égard des réflexions de la Cour d'appel dans l'arrêt *Abadie c. Subaru Canada inc.*,³⁰:

[22] (...) J'analyserai d'abord celui selon lequel le juge de première instance se serait mépris en confondant la demande de réduction de l'obligation avec une réclamation en perte de valeur.

[24] Les deux réclamations reposent en réalité sur la disproportion alléguée entre la valeur réelle de la prestation fournie par le fabricant et celle fournie par le consommateur.

[26] La nature des conclusions recherchées par M. Champagne et par l'appelante est essentiellement la même. Chacune se fonde sur une diminution de valeur des véhicules causée par une consommation excessive d'huile. On peut noter, de surcroît, que le quantum de ces réclamations est presque identique.

ii. La résolution du contrat

[53] Il n'en va pas de même de la résiliation du contrat.

[54] Certes, la Cour suprême a jugé, dans l'arrêt *Time*³¹, que le choix du recours en cas de violations des dispositions de la *Lpc* appartenait au demandeur, sujet cependant au contrôle du juge du fond :

[113] La nature des obligations dont la violation peut être sanctionnée par le biais de l'art. 272 L.p.c. est essentiellement de deux ordres. La L.p.c. impose d'abord aux commerçants et aux fabricants un éventail d'obligations contractuelles de source légale. Ces obligations se retrouvent principalement au titre I de la loi. La preuve de la violation de l'une de ces règles de fond permet donc, sans exigence additionnelle, au consommateur d'obtenir l'une des mesures de réparation contractuelles prévues à l'art. 272 L.p.c. (...) Le choix de la mesure de réparation appartient au consommateur, mais le tribunal conserve la discrétion de lui en accorder une autre plus appropriée aux circonstances (L'Heureux et Lacoursière, p. 621).

[55] En l'espèce, il incombe au Tribunal de refuser une mesure de réparation qui n'apparaît pas justifiée eu égard aux allégations de la demande, comme l'a signalé la Cour dans ce même arrêt :

[125] (...) Le texte de l'art. 272 L.p.c. contient les mots "sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas". Cette expression, qui ne souffre d'aucune ambiguïté, signifie que le recours en dommages-intérêts, qu'il soit de nature contractuelle ou extracontractuelle, est autonome par rapport aux mesures de

³⁰ 2021 QCCA 1598.

³¹ *Richard c. Time inc.*, 2012 CSC 8, par. 113.

réparation contractuelles spécifiques prévues aux al. a) à f) de l'art. 272. En rédigeant l'art. 272 L.p.c. de cette façon, le législateur a voulu laisser au consommateur la liberté de choisir la sanction qu'il estime appropriée en réparation de son préjudice

[126] L'autonomie du recours en dommages-intérêts prévu à l'art. 272 L.p.c. ne signifie cependant pas que l'exercice de ce recours n'est assujéti à aucun encadrement juridique. D'abord, le recours en dommages-intérêts, qu'il se fonde sur un manquement contractuel ou sur une faute, doit être exercé dans le respect du principe régissant l'intérêt juridique pour intenter une poursuite en vertu de cette disposition. Ensuite, lorsque le consommateur choisit de réclamer des dommages-intérêts au commerçant ou au fabricant qu'il poursuit, l'exercice de son recours demeure soumis aux règles générales du droit civil québécois. En particulier, pour obtenir des dommages-intérêts compensatoires, il faut que le dommage subi soit susceptible d'évaluation ou quantifiable.

(Le Tribunal souligne)

[56] On peut de prime abord se demander ce que vise la résiliation demandée : le contrat principal ou ses accessoires?

[57] La résiliation d'un contrat est expliquée au *Code civil* :

1604. Le créancier, s'il ne se prévaut pas du droit de forcer, dans les cas qui le permettent, l'exécution en nature de l'obligation contractuelle de son débiteur, a droit à la résolution du contrat, ou à sa résiliation s'il s'agit d'un contrat à exécution successive.

Cependant, il n'y a pas droit, malgré toute stipulation contraire, lorsque le défaut du débiteur est de peu d'importance, à moins que, s'agissant d'une obligation à exécution successive, ce défaut n'ait un caractère répétitif; mais il a droit, alors, à la réduction proportionnelle de son obligation corrélative.

La réduction proportionnelle de l'obligation corrélative s'apprécie en tenant compte de toutes les circonstances appropriées; si elle ne peut avoir lieu, le créancier n'a droit qu'à des dommages-intérêts.

[58] Les auteurs Jobin et Vézina détaillent à ce sujet :

828 – Résolution et résiliation – Il faut distinguer résolution et résiliation. Le premier terme vise l'anéantissement rétroactif d'un contrat comme sanction d'une faute⁵⁸. À son tour, le terme « résiliation » recouvre deux réalités différentes⁵⁹. Dans une première acception, désormais consacrée par le Code civil lui-même aux articles 1604 à 1606, il désigne la résolution appliquée aux contrats d'exécution successive⁶⁰. Elle ne produit pas d'effets rétroactifs. Ainsi, lorsque le bail est résilié, il cesse pour l'avenir, mais les deux parties ne sont pas obligées à la restitution des obligations déjà exécutées. En d'autres termes, la résiliation, comme la résolution, met fin à l'engagement (donc constitue une sanction de l'inexécution du contrat), mais pour l'avenir seulement.

830 – Imputabilité de l'inexécution – La résolution étant l'arme la plus draconienne du créancier pour une inexécution injustifiée, souvent appelée « faute contractuelle », le droit

l'encadre de conditions assez précises, en particulier quand il peut y avoir résolution sans intervention du tribunal. D'abord, seule l'inexécution injustifiée des obligations permet la résolution de l'engagement. En d'autres termes, la résolution n'est possible que si le débiteur a commis une faute contractuelle en exécutant mal ou en n'exécutant pas les obligations auxquelles il était tenu et qu'il ne bénéficie pas d'un motif d'exonération.

831 – Importance de l'inexécution – Pour donner ouverture à la résolution, il faut ensuite qu'il y ait eu inexécution, non seulement injustifiée, mais aussi caractérisée, ou importante, de l'obligation. Une inexécution « de peu d'importance » ne permet pas de demander la résolution du contrat (...) Même si une obligation principale est en soi importante, l'inexécution de peu d'importance de cette obligation ne donnera pas ouverture à la résolution du contrat, mais seulement à la réduction de l'obligation corrélative des obligations du créancier (art. 1604, al. 2 et 3 C.c.Q.), complétée le cas échéant par des dommages-intérêts. A fortiori, en principe l'inexécution d'une obligation accessoire ne donnera pas ouverture à la résolution ; si toutefois cette inexécution se révèle importante dans le contexte propre au contrat concerné, par exemple si l'exécution de l'obligation accessoire est absolument indispensable à l'utilité de l'obligation principale, il y aura lieu de résoudre le contrat³².

(Le Tribunal souligne)

[59] Ces dispositions et conditions se transposent en droit de la consommation. Ainsi, l'auteur Marc Lacoursière écrit dans *Droit de la consommation* ³³:

993. Résolution, résiliation et réduction de l'obligation – L'inexécution d'une obligation par le commerçant permet au consommateur de demander l'annulation du contrat. À l'instar de l'article 1590 du Code civil, l'article 272 de la Loi sur la protection du consommateur accorde le droit au consommateur de demander la résolution ou la résiliation du contrat.

Lorsque l'inexécution est partielle, une réduction de l'obligation pourra être demandée, habituellement sous la forme de dommages-intérêts compensatoires. Le tribunal a discrétion pour accorder une diminution des obligations au lieu de résoudre le contrat. Le comportement du consommateur pourra toutefois l'empêcher d'obtenir la réparation désirée.

(Le Tribunal souligne)

[60] La disponibilité de la résiliation comme remède à une violation des obligations nécessite donc un contexte factuel particulier. Ce contexte factuel n'apparaît pas des allégations de la demande introductive d'instance ou de la demande en autorisation.

[61] Le Tribunal fait siennes les remarques de la juge Claude Dallaire dans l'affaire *Paquin-Charbonneau c. Société des casinos du Québec inc.*³⁴, où elle eut à juger de la

³² Pierre-Gabriel JOBIN, Nathalie VÉZINA, *Les obligations*, 7^{ème} édition, EYB2013OBL 125.

³³ 7^{ème} édition, 2024, EYB2024DDC99.

³⁴ 2025 QCCS 3726.

recevabilité de demandes de modification dans un contexte semblable au nôtre. Elle écrit :

[29] Il est donc ici question de tardiveté des démarches entreprises par les demandeurs, des limites d'une demande de modification à un jugement autorisant une action collective, lorsque les modifications présentées sont susceptibles d'ajouter une nouvelle cause d'action, à un dossier déjà constitué, et de possible irrecevabilité de cette nouvelle cause d'action, fondée sur la prescription, lorsque la connaissance des faits fondant cette nouvelle cause d'action, remontent à plusieurs années, ...

[112] Qui plus est, l'ajout de nouvelles questions n'est pas nécessaire, sur le plan procédural.

[113] Nous considérons que la SCQ a raison de plaider, qu'il y aurait ajout d'une nouvelle cause d'action, par rapport aux articles invoqués.

[114] Et puisqu'il n'y a pas de changements, dans les conditions relatives aux questions de droit ou de fait ou à la composition du groupe, selon l'interprétation de ces notions, énoncées à l'article 588 C.p.c., les demandes ne sauraient être autorisées, pas le biais de cet article.

[62] Le Tribunal estime que la demande en dommages-intérêts, dont peuvent se prévaloir les membres ayant résilié leur contrat, est suffisante pour assurer les droits des membres, en y ajoutant la réduction des obligations.

[63] Le rajout de l'article 272 d) comme conclusion possible n'est pas autorisé.

E. Modification de la date à compter de laquelle la réclamation est formulée

[64] Selon la demanderesse, la phrase « à compter du 1er mars 2014 ou du 1er avril 2014 pour l'Entente de service » comporte une ambiguïté et devrait plutôt se lire « à compter du 1er mars 2014 pour les membres ayant subi une augmentation à partir du 1er mars 2014 ou à compter du 1er avril 2014 pour les membres ayant subi une augmentation à partir du 1er avril 2014 pour l'Entente de service ». Elle propose plutôt que la définition se lise « à compter des augmentations illégales » qu'elle estime à la fois non-ambiguë et plus concise.³⁵

[65] Le Tribunal estime que cette formulation introduit un élément subjectif, dans la mesure où les membres visés doivent se former une opinion quant à la légalité de l'augmentation visée.

[66] La définition par date est plus précise et laisse au Tribunal le soin de déterminer si les augmentations sont ou non illégales.

[67] La modification est refusée.

³⁵ Paragraphe 46 de son Plan d'argumentation.

F. Les objections sont-elles fondées?

[68] Le Premier protocole d'instance, daté du 31 août 2021, prévoyait, à titre de pré-engagements, une demande à Bell Mobilité visant à obtenir « le total des frais additionnels payés par les membres de l'action suite aux augmentations de tarifs qu'elle vise, ainsi que les frais de résiliation payés par les membres suite à ces augmentations. »

[69] Le 3 mai 2022, en prévision de l'interrogatoire du représentant de Bell Mobilité, M. Tubman, celle-ci a transmis le document « E-1 Tableau de données – Bell Mobilité » aux avocats de la Demanderesse, permettant d'apprécier le nombre de membres visés par les augmentations tarifaires.

[70] Le 19 mai 2022, l'interrogatoire du représentant a eu lieu. Quatre demandes d'engagements ont été formulées.

[71] Le 6 septembre 2022, Bell Mobilité a répondu aux demandes d'engagements en partie, et a maintenu ses objections à différentes demandes. Celles-ci n'ont jamais été soumises à la Cour pour adjudication.

[72] Le 28 septembre 2023, les parties ont convenu d'un nouveau Protocole de l'instance ne prévoyant pas l'adjudication des objections soulevées lors de l'interrogatoire de M. Tubman, mais plutôt la possibilité pour la demanderesse de formuler « quelques questions supplémentaires par écrit ».

[73] Le 30 octobre 2023, la demanderesse formulait des questions supplémentaires par écrit.

[74] Bell Mobilité y a répondu en partie le 15 décembre 2023, maintenant des objections quant à certaines d'entre elles.

[75] Le 11 juillet 2024, la demanderesse communiquait à la Cour un tableau des objections pour en solliciter l'adjudication, trois d'entre elles restant en suspens, à savoir :

1. Dans le tableau Excel à communiquer, veuillez indiquer quels membres ont payé des frais de résiliation ainsi que le montant qu'ils ont payé.
2. Veuillez fournir une description de tous les services inclus dans les « options » mentionnées au tableau Excel déjà fourni ou bien fournir la documentation les décrivant. Cette question n'a été traitée ni dans les plans d'argument ni dans les représentations orales.
3. Veuillez fournir les contrats standards pour les résidents des autres provinces pour la période couverte par l'action collective, en anglais et en français.

[76] Bell s'objecte :

- i) Les Questions supplémentaires visent à obtenir des renseignements sans aucune pertinence avec le cadre de l'Action collective, incluant les questions communes, et les conclusions recherchées, et sont ainsi abusives;
- ii) Les Questions supplémentaires sont de la nature d'une « partie de pêche »;
- iii) L'étendue des investissements temporel, humain et financier qui seraient requis de Bell Mobilité pour retracer et colliger l'information est disproportionnée;
- iv) Les Questions supplémentaires surviennent tardivement.

[77] Qu'en est-il?

a) Les principes applicables aux engagements et interrogatoires préalables

[78] Bien que l'article 2857 C.c.Q. énonce le principe voulant que la preuve offerte au procès soit pertinente, le législateur a établi à l'article 228 du *Code de procédure civile* les objections soulevant la pertinence soient tranchées au fond et que le témoin interrogé au préalable réponde à la question posée.

[79] La Cour d'appel l'a rappelé en termes non équivoques dans l'arrêt *Procureur général du Canada c. Signature on the Saint-Laurent Group* ³⁶:

[10] Ainsi, la règle est simple : le témoin ne peut refuser de répondre à une question, sauf dans les rares cas mentionnés au deuxième alinéa de cet article. Comme la Cour le souligne dans *Groupe Hexagone* : « [l']article 228 C.p.c. fait clairement la distinction entre, d'une part, les objections portant sur la non-contrainabilité de la personne interrogée, sur les droits fondamentaux ou encore sur une question soulevant un "intérêt légitime important" et, d'autre part, les autres objections, notamment celles portant sur la pertinence ». Lorsque l'objection porte sur la pertinence, les objections sont notées et sont tranchées par le juge saisi du fond, lequel est habituellement mieux placé pour en décider à la lumière de l'ensemble de la preuve. L'expérience montre d'ailleurs qu'un grand nombre de telles objections deviennent caduques et sont tout simplement abandonnées une fois rendues au fond.

[80] Certaines exceptions s'appliquent néanmoins bien que limitées :

[11] Il est vrai que dans certains rares cas – bien plus rares qu'on peut le penser, une fois la règle bien comprise et appliquée –, la personne interrogée pourra légitimement refuser de répondre lorsque, par exemple, la question sera à la fois à ce point non pertinente au litige, onéreuse ou dilatoire que les conséquences d'y répondre

³⁶ 2024 QCCA 538.

s'apparenteraient à un abus de droit. L'intervention du tribunal s'imposerait alors afin de reconnaître le droit de ne pas répondre à la question.

[81] Il faut également noter l'adoption de l'article 19 C.p.c qui établit que les parties, et par conséquent le tribunal, doivent « veiller à limiter l'affaire à ce qui est nécessaire pour résoudre le litige ». Il ne suffit donc pas que la preuve requise puisse être utile, elle doit être nécessaire.

[82] Un fait est pertinent s'il a un lien de connexité avec la demande ou la défense, s'il contribue à en établir le bien-fondé ou à réfuter la position de la partie adverse³⁷. La notion de pertinence doit, en tout état de cause, s'apprécier de façon large et permettre la communication d'éléments de preuve susceptibles de faire progresser le débat³⁸.

[83] La Cour suprême a rappelé l'importance de la pertinence dans l'arrêt *Pétrolière Impériale c. Jacques*³⁹ :

« [31] Cette obligation de pertinence empêche les parties de se livrer à une « recherche à l'aveuglette ». Elle permet d'éviter que le bon déroulement de l'instance soit ralenti, compliqué ou même compromis par l'introduction d'éléments inutiles pour établir l'existence des droits invoqués (voir Royer et Lavallée, p. 487; Marseille, p. 1 et 21). En ce sens, la règle de la pertinence représente une règle d'équilibre procédural qui tend à assurer l'efficacité du processus judiciaire, tout en facilitant la quête de la vérité. »

[84] Cet arrêt fut rendu dans le cadre d'une action collective et les principes qu'il énonce ont été repris dans ce même cadre⁴⁰.

[85] La cour a donc refusé des demandes sur des sujets qui « dépassent clairement le cadre du litige »⁴¹, ou sont superflues⁴².

[86] Comme l'écrit le juge Martin F. Sheehan dans *Mihoubi c. Priceline.com*⁴³:

[12] D'une part, dans le cadre du processus d'autorisation, le groupe a été défini, les questions communes et les conclusions ont été identifiées. Ce filtre judiciaire préalable

³⁷ *Corp. McKesson Canada c. Losier*, 2004 CanLII 9409 (QC CA), au paragr. 23.

³⁸ *Pétrolière Impériale c. Jacques*, 2014 CSC 66, paragr. 28; *Ravary c. Fonds mutuels CI inc.*, 2018 QCCA 606, paragr. 59.

³⁹ [2014] 3 RCS 287, 2014 CSC 66.

⁴⁰ *Jean-Paul c. Uber Technologies Inc.*, 2018 QCCS 4127, paragr. 52; *Charland c. Hydro-Québec*, 2017 QCCS 2623, paragr. 12 ; *Lalande c. Compagnie d'arrimage de Québec ltée*, 2016 QCCS 4336, paragr. 31.

⁴¹ *Consortium POC c. Hydro-Québec*, 2018 QCCS 4566, paragr. 26 ; *Pharmacie Patrick Bélanger (de l'Ormière) inc. c. Pharmacie V. Lefebvre et A. Mercier inc.*, 2017 QCCS 1378, paragr. 16.

⁴² *Pharmacie Patrick Bélanger (de l'Ormière) inc. c. Pharmacie V. Lefebvre et A. Mercier inc.*, 2017 QCCS 1378.

⁴³ 2024 QCCS 1126.

sert de guide au Tribunal et l'aide à cerner le litige et à s'assurer que la demande s'inscrit à l'intérieur du cadre de l'action collective.

[87] Rappelons enfin que le caractère onéreux de la collecte de l'information demandée peut être pris en considération. La Cour suprême le rappelle dans l'arrêt *Jacques*, même si c'est dans le cadre d'une demande à un tiers :

[85] Dans tous les cas, tout en respectant le principe de proportionnalité qui fait intrinsèquement partie de l'art. 402 C.p.c., en plus d'être consacré à l'art. 4.2 C.p.c., le juge doit considérer l'impact financier et administratif des modalités qu'il impose, de même que leur influence sur le déroulement général de l'instance. Cette remarque vaut également pour l'étendue de la communication ordonnée, bien que la quantité de documents visés par la requête ne constitue pas, à elle seule, un motif d'irrecevabilité (*Daishowa inc. c. Commission de la santé et de la sécurité du travail*, [1993] R.J.Q. 175 (C.S.), conf. par [1993] AZ-50072356; *S.M. c. S.G.*, 1986 CanLII 3664 (QC CA), [1986] R.D.J. 617 (C.A.)). Pareillement, dans la mesure où le juge ordonne que la personne en possession des documents trie l'information avant de la communiquer, il doit également tenir compte du fardeau financier et administratif ainsi imposé à ce tiers. Conjugué au critère de la pertinence, ce facteur lui permettra de limiter au strict nécessaire l'étendue de la communication.

[88] Le Tribunal ajoute qu'il doit tenir compte du fait que la demande survient plusieurs années après la signature du protocole prévoyant les questions à être posées alors que les objections n'ont pas été soumises à la Cour.

b) Les frais de résiliation

[89] Les services optionnels visés par la demande faisaient l'objet d'un engagement sur une base mensuelle, et pouvaient être résiliés à tout moment, sans frais.

[90] Le Tribunal a refusé plus haut que le droit à la résiliation fasse partie des questions à débattre.

[91] La demande relative aux frais de résiliation devient sans objet puisque sans base factuelle.

[92] Le Tribunal n'a pas de raison de mettre en doute les arguments de Bell qui dit ignorer si un membre a résilié son contrat de téléphonie mobile du fait des augmentations des forfaits accessoires et s'il a payé des frais de résiliation, le cas échéant.

[93] Une révision et une analyse individuelle du dossier de plusieurs dizaines de milliers de membres serait requise pour déterminer si un appareil a été consenti gratuitement ou avec un rabais ou une autre forme d'avantage lors de la conclusion du contrat, si des frais ont été facturés lors de la résiliation du contrat, le cas échéant, le moment de la résiliation, le montant des frais de résiliation, s'il en est, et si de tels frais ont été acquittés par le client, en tout ou en partie.

[94] Répondre à la Question supplémentaire 1 serait excessivement onéreux pour Bell Mobilité, dans un contexte où la question n'a pas de pertinence relativement aux questions définies par le Tribunal.

[95] L'objection est maintenue.

c) Description de tous les services inclus dans les « options »

[96] Cette demande ne semble pas exagérée. L'objection est rejetée.

d) Contrats standards des résidents hors-Québec

[97] L'action collective ne vise que les clients québécois de Bell Mobilité. La demanderesse veut obtenir les contrats hors-Québec pour établir des dommages punitifs.

[98] Bell devra répondre lors du procès de sa rédaction de l'article 19 de son entente, que le juge Gagnon a déjà qualifiée de « charabia juridique⁴⁴».

[99] Un examen de tous les contrats conclus hors-Québec n'aidera pas le Tribunal à interpréter cette clause. Bell n'a pas à répondre devant les tribunaux québécois de son comportement dans les autres provinces canadiennes. La question constitue au mieux une demande à l'aveuglette, au pire l'institution d'une commission d'enquête, ce qui n'est pas le rôle de la Cour supérieure. Comme l'écrivait le juge Donald Bisson dans l'affaire *Conseil pour la protection des malades c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre* ⁴⁵:

[62] Il est vrai que le recours CPM, tel qu'autorisé, couvre un large éventail de reproches de gravité variable à l'encontre des établissements défendeurs. Toutefois, on ne doit pas transformer l'action collective actuelle en une commission d'enquête sur toutes les problématiques vécues dans les CHSLD depuis 2015 et toutes celles qui pourront survenir dans l'avenir, dont la problématique de la Covid-19. Une saine administration de la justice interdit au Tribunal de se lancer dans un tel processus titanesque.

[100] L'objection est maintenue.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[101] **ACCUEILLE** en partie la demande de modification;

[102] **AUTORISE** les modifications recherchées à la demande introductive d'instance, à l'exception de l'ajout d'une conclusion recherchée basée sur le paragraphe d) de l'article 272 *Lpc* (résiliation) et de la modification visant à substituer aux dates des augmentations la phrase « à compter des augmentations illégales »;

⁴⁴ Au paragr. 69.

⁴⁵ 2020 QCCS 2869.

[103] **MAINTIENT** les objections aux première et troisième demandes d'engagement;

[104] **REJETTE** la deuxième objection;

[105] **LE TOUT** sans les frais de justice, vu le sort partagé du jugement.

SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

Me Cory Verbauwheide
GRENIER VERBAUWHEDE AVOCATS
Me Peter Shams
HADEKEL SHAMS
Me Jared Will
JARED WILL AND ASSOCIATES

AVOCATS DES DEMANDEURS

Me Vincent de l'Étoile
Me Justine Brien
LANGLOIS AVOCATS S.E.N.C.R.L.

Me Melissa Beaudry
APRIL AVOCATS, S.E.N.C.

AVOCATS DE LA DÉFENDERESSE BELL MOBILITÉ INC.

Date d'audience : 3 décembre 2024